



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau des Finances locales  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 529/2016**  
**Portant modification de la liste des membres**  
**à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

**Le Préfet des Vosges**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-43, L5211-44 et R5211-19 et R5211-30,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°936/2014 du 26 mai 2014 fixant la composition de la CDCI et la répartition des sièges entre les différents collèges,

VU l'arrêté préfectoral n° 800/2015 du 7 mai 2015 portant modification de la liste des membres à la CDCI,

VU la délibération du Conseil Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 portant désignation de ses représentants au sein des commissions, organismes et instances extérieures,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n° 936/2014 du 26 mai 2014 précité est modifié comme suit :

### E. Représentants du Conseil Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

- Elisabeth DEL GENINI
- Daniel GREMILLET

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges sont ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## ANNEXE à l'arrêté n° 529/2016 en date du 4 mars 2016

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges est la suivante :

### A. Représentants des communes

- 7 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne :

- FORTERRE Michel Maire de Avrainville
- PHILIPPE Claude Maire de Harmonville
- THIERY Claude Maire de Rouvres la Chétive
- THIEBAUT Carole Adjointe au maire de Lerrain
- KLIPFEL Elisabeth Maire de Champdray
- ALEM Serge Maire de Ban de Sapt
- TOUSSAINT Bernard Maire de La Forge (zone de montagne)

- 4 membres représentant les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Remiremont et Golbey), dont 2 membres de communes situées en zone de montagne :

- HEINRICH Michel Maire d'Epinal
- ALEMANI Roger Maire de Golbey
- SPEISSMANN Stessy Maire de Gérardmer (zone de montagne)
- TOUSSAINT Bruno Adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)

- 7 membres représentant les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 3 membres de communes situées en zone de montagne :

- MARCOT Véronique Maire de Xertigny
- FEGLI Christian Maire de Etival-Clairefontaine
- BRESSON Joël Maire de Gironcourt sur Vraine
- LECLERC Simon Maire de Neufchâteau
- ANDRE Marcelle Maire de Saint Amé (zone de montagne)
- BEVERINA Jean-Luc Maire de Senones (zone de montagne)
- LALEVEE Patrick Maire de Plainfaing (zone de montagne)

### B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

18 membres dont 8 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- EYMARD Philippe Président de la CC de la Vôge vers les Rives de la Moselle
- FOURNIER Michel Président de la CC du Val de Vôge
- COLIN Robert Président de la CC de la Moyenne Moselle
- VILLEMEN Yannick Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- MUNIERE Jean-Luc Président de la CC des Marches de Lorraine
- PREVOT Christian Président de la CC de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny
- ROUSSEL Alain Président de la CC de la Saône vosgienne
- SAUVAGE Guy Président de la CC du pays de Châtenois
- SEJOURNE Yves Président de la CC du pays de Mirecourt

- THIRIAT Daniel Vice-président de la CC Vittel-Contrexéville
- BASTIEN Yves Président de la CC Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)
- CURIEN Etienne Président de la CC Vosges Méridionales (zone de montagne)
- DOUSTEYSSIER J.Claude Président de la CC de la Haute Moselotte (zone de montagne)
- BADONNEL Hervé Président de la CC des Lacs et Hauts Rupts (zone de montagne)
- FEVE Patrice Président de la CC Fave Meurthe Galilée (zone de montagne)
- VALENCE David Président de la CC des Vallées de la Haute Meurthe (zone de montagne)
- DEMANGE Christian Conseiller communautaire CC du Pays des Abbayes (zone de montagne)
- CRONEL Roger Président de la CC Val de Neuné (zone de montagne)

### C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne :

- NARDIN Patrick Délégué du Syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales
- GODFROY Bernard Vice-président du SIVOM de l'Agglomération romarimontaine (zone de montagne)

### D. Représentants du Conseil Départemental des Vosges

4 membres, soit 10% des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

- Benoît JOURDAIN Conseiller Départemental des Vosges
- Roland BEDEL Conseiller Départemental des Vosges
- Martine GIMMILLARO Conseillère Départementale des Vosges
- Nathalie BABOUHOT Conseillère Départementale des Vosges

### E. Représentants du Conseil Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2 membres, soit 5% des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

- Elisabeth DEL GENINI Conseillère Régionale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- Daniel GREMILLET Conseiller Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Lundi 21 Mars 2016 à 15 heures 30, salle Jacquemin à la Préfecture des Vosges** pour examiner les projets de création d'un magasin LIDL à NEUFCHATEAU (15 heures 30) et de création d'un bâtiment commercial (S.C.I. Minerve) à CHAVELOT (16 heures).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 114/16**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un ensemble commercial (S.C.I. Minerve)  
à CHAVELOT

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 4 février 2016 sous le n° 88-03-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Minerve à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial de 474 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin de cycles Next Bike de 238 m<sup>2</sup> et un magasin de carrelage Carrelage Déco de 236 m<sup>2</sup>, 26 rue d'Epinal à CHAVELOT.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Minerve à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial à CHAVELOT, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> sept élus :**

a) **M. le Maire de CHAVELOT**, commune d'implantation ou son représentant ;

*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*

b) **M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) M. le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) M. le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henri VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

**deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

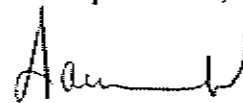
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 5 Février 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Générale par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 115/16**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un supermarché LIDL à NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu le permis de construire 08832115N0032 enregistré complet en mairie de NEUFCHATEAU le 16 Février 2016 ;
- Vu la demande enregistrée le 18 Février 2016 sous le n° 88-04-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire pour la création d'un supermarché LIDL de 1420,33 m<sup>2</sup> de surface de vente, 930 avenue de la Division Leclerc à NEUFCHATEAU.
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Haute-Marne et Monsieur le Préfet de la Meuse;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire pour la création d'un supermarché LIDL à NEUFCHATEAU, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>er</sup> neuf élus :**

- a) **M. le Maire de Neufchâteau**, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) **M. le président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest Vosgien**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;



f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

h) Deux maires de communes des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :

M. le Maire de GOUSSAINCOURT, ou son représentant, commune du département de Meuse faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Meuse

M. le Maire de HARREVILLE-LES-CHANTEURS, ou son représentant, commune du département de Haute-Marne faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Haute-Marne.

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1<sup>o</sup>, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2<sup>o</sup> six personnalités qualifiées,**

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

*et*

deux personnalités qualifiées des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :

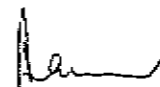
Mme Catherine SERAINE, membre du collège développement durable et aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Meuse

M. Jean-Jacques RENAUD, membre du développement durable et d'aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Haute-Marne

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 25 Février 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Générale par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Elections  
Secrétariat C.D.A.C.

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges,

Aux termes de ses délibérations en date du 10 Février 2016, prises sous la présidence de Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau, Secrétaire Générale par intérim,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 104/16 du 18 Janvier 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante,

VU le permis de construire 08802915V0011 enregistré en mairie de BAINS-LES-BAINS le 28 décembre 2015 ;

VU la demande enregistrée le 4 janvier 2016 sous le n° 88-01-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire pour l'extension (par reconstruction et agrandissement) de 947 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, portant celle-ci à 1547 m<sup>2</sup>, 48 rue d'Epinal à BAINS-LES-BAINS.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que le projet n'est pas conforme aux dispositions du P.L.U.
- qu'il provoquera, de par sa taille, une menace pour la cohérence du tissu commercial, notamment du centre urbain

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

5 voix contre:

- M. Michel FOURNIER, Président de la communauté de communes du Val de Vôge
- M. Gaston VILMINOT, Maire de SELLES (70)
- Mme Véronique MARCOT, représentant du conseil départemental
- M. Jacques CHAUDY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

2 voix pour:

- M. Frédéric DREVET, Maire de BAINS-LES-BAINS
- M. Michel DEMANGE, représentant départemental des intercommunalités

et 1 abstention:

- M. Jean-Marie DEMANGE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est refusée à la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire l'autorisation d'étendre de 947 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, portant celle-ci à 1547 m<sup>2</sup>, 48 rue d'Epinal à BAINS-LES-BAINS.

Epinal, le 10 Février 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Générale par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Elections  
Secrétariat C.D.A.C.

**Avis**  
**de la Commission Départementale**  
**d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges,

Aux termes de ses délibérations en date du 10 Février 2016, prises sous la présidence de Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau, Secrétaire Générale par intérim,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105/16 du 18 Janvier 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante,

VU le permis de construire 08802915V0011 enregistré en mairie de BAINS-LES-BAINS le 28 décembre 2015 ;

VU la demande enregistrée le 4 janvier 2016 sous le n° 88-02-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire pour la création d'un point permanent de retrait (drive) comportant 2 pistes pour une surface de vente de 49 m<sup>2</sup> de surface de vente, attenant au supermarché INTERMARCHE, 48 rue d'Epinal à BAINS-LES-BAINS.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que le projet n'est pas conforme aux dispositions du P.L.U.
- qu'il provoquera, de par sa taille, une menace pour la cohérence du tissu commercial, notamment du centre urbain

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

5 voix contre:

- M. Michel FOURNIER, Président de la communauté de communes du Val de Vôge
- M. Gaston VILMINOT, Maire de SELLES (70)
- Mme Véronique MARCOT, représentant du conseil départemental
- M. Jacques CHAUDY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

2 voix pour:

- M. Frédéric DREVET, Maire de BAINS-LES-BAINS
- M. Michel DEMANGE, représentant départemental des intercommunalités

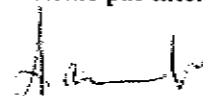
et 1 abstention:

- M. Jean-Marie DEMANGE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est refusée à la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire l'autorisation de créer un point permanent de retrait (drive) comportant 2 pistes pour une surface de vente de 49 m<sup>2</sup> de surface de vente, attenant au supermarché INTERMARCHE, 48 rue d'Epinal à BAINS-LES-BAINS.

Epinal, le 10 Février 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Générale par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Elections  
Secrétariat C.D.A.C.

**Avis**  
**de la Commission Départementale**  
**d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 Février 2016, prises sous la présidence de Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau, Secrétaire Générale par intérim ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/16 du 18 Janvier 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU le permis de construire 08809015D0011 enregistré en mairie de CHARMES le 10 décembre 2015 ;

VU la demande enregistrée le 21 décembre 2015 sous le n° 88-07-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire pour la création d'un supermarché LIDL de 1420 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue René Didierjean à CHARMES.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain à proximité immédiate des secteurs bâtis, limitant de ce fait l'étalement urbain
- la qualité environnementale du projet
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs

A DECIDE

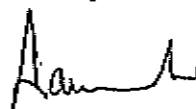
d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 7 voix pour:

- M. Jacques MAHIEU, Adjoint au Maire de CHARMES
- M. Gérard COLIN, Vice-Président de la communauté de communes de la Moyenne Moselle
- M. Robert COLIN, représentant du conseil départemental
- M. Michel DEMANGE, représentant départemental des intercommunalités
- M. Jean-Marie DEMANGE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Jacques CHAUDY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire l'autorisation de créer un supermarché LIDL de 1420 m<sup>2</sup> de surface de vente rue René Didierjean à CHARMES.

Epinal, le 10 Février 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Neuschâteau,  
Secrétaire Générale par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.